



Assemblée générale

Distr. générale
5 novembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 160 de l'ordre du jour
**Convention sur les immunités juridictionnelles
des États et de leurs biens**

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses reçues des États	2
Japon	2



II. Réponses reçues des États

Japon

[Original : anglais]
[1er novembre 2001]

1. Le Japon attache beaucoup de prix aux travaux que le Groupe de travail de la Sixième Commission à composition non limitée consacre à la question des immunités juridictionnelles des États et de leurs biens sous la ferme direction de son président, Gerhard Hafner. De plus, le Groupe de travail n'aurait pas pu avancer autant sur cette question sans le précieux concours de la Commission du droit international (CDI).

2. Il est important d'élaborer une convention consacrée aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens pour progresser dans la codification du droit international, et plus encore pour assurer la stabilité et la prévisibilité des transactions entre les États et les particuliers. De grands progrès ont été accomplis dans ce sens depuis la présentation du projet à la Sixième Commission en 1991, et il ne reste effectivement que très peu de points de désaccord. Le Japon estime que de nouveaux progrès pourront être faits sur ces points moyennant des discussions intensives à la session du Comité spécial qui aura lieu en février 2002. Il espère que tous les efforts qui ont été consacrés à ce sujet finiront par porter leurs fruits sous la forme d'une convention.

3. Dans les paragraphes qui suivent, le Japon s'en tient dans ses observations sur certains points particuliers à trois des cinq questions de fond en suspens, à savoir le point 2 (définition du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction), le point 3 (notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales) et le point 5 (mesures de contrainte contre les biens d'un État), car il n'y a plus sur les deux autres points que de minces désaccords. Il fera peut-être d'autres observations sur le projet en d'autres occasions.

Définition du caractère commercial d'un contrat ou d'une transaction

4. On a beaucoup progressé sur ce point, encore qu'il subsiste quelques divergences sur ce qu'il faut prendre en considération pour déterminer si tel ou tel

contrat ou transaction constitue une « transaction commerciale ». Le Groupe de travail a en effet réussi à aplanir les divergences en les réduisant à deux grandes options : soit laisser entièrement à la discrétion des tribunaux nationaux ce qui doit être pris en considération pour trancher cette question, soit indiquer à quels éléments il faut se référer à cette fin, ce qui revient, sous une forme ou une autre, à faire une place au critère du « but » à côté de celui de la « nature ».

5. Le Japon conteste que le critère de la « nature » soit suffisant pour déterminer si tel ou tel contrat ou transaction constitue une « transaction commerciale ». Les précédents qu'offrent les législations nationales et la jurisprudence paraissent d'ailleurs indiquer que les pratiques nationales ne convergent guère sur cette question. Pour le moment, le mieux serait, semble-t-il, de laisser aux tribunaux nationaux le pouvoir de décider ce qu'il faut entendre par « transaction commerciale ».

6. C'est pourquoi le Japon considère que, des trois variantes présentées par le Président au chapitre V de son rapport (A/C.6/55/L.12), c'est la variante I qui serait nettement préférable. Il n'en est pas moins prêt à envisager aussi d'autres variantes, si cela devait aider à conclure rapidement sur ce point, car les variantes II et III laissent encore toutes deux une certaine marge d'appréciation aux tribunaux nationaux.

Notion d'entreprise d'État ou autre entité d'État en matière de transactions commerciales

7. Le texte initial du projet présenté par la CDI en 1991 renfermait une disposition relative aux entreprises d'État qui rendait compte de l'existence à l'époque de sa rédaction d'une catégorie spéciale, dite des « biens d'État séparés », qui étaient ceux des entreprises d'État. Or, une telle disposition présente le danger d'inciter des États à s'abriter derrière leurs entreprises d'État afin de pouvoir échapper à leur responsabilité vis-à-vis de ces entreprises. La communauté internationale se trouvant dans une situation qui a radicalement changé depuis lors, le Japon, ainsi qu'il l'a dit au cours des délibérations du Groupe de travail, demeure sceptique quant à la nécessité de conserver une disposition sur cette question dans la version actuelle du projet. Il préférerait donc que ce paragraphe soit supprimé.

8. Cela dit, le Japon est prêt à envisager la variante II présentée par le Président. À propos de cette variante, il apprécie les efforts que le Président a faits pour apaiser la crainte exprimée par quelques États Membres, dont le Japon, que le libellé examiné au Groupe de travail ne se prête à une interprétation *a contrario* – dans la mesure où l'entreprise ou autre entité d'État qui ne serait pas une personne morale indépendante jouirait automatiquement de l'immunité de l'État en matière de transactions commerciales –, en y ajoutant le membre de phrase « Sans préjudice des autres dispositions ». Néanmoins, il faudrait travailler encore sur cette variante, en particulier pour préciser exactement jusqu'à quel point le membre de phrase « Sans préjudice des autres dispositions » affecte la mesure dans laquelle une entreprise d'État ou autre entité d'État créée par lui jouit de l'immunité de l'État.

Immunité des États à l'égard des mesures de contrainte

9. Le Japon approuve l'idée fondamentale qui inspire la proposition, formulée par le Président, au chapitre V de son rapport, de consacrer des articles distincts (ou des paragraphes distincts d'un même article si cela paraît préférable) aux mesures de contrainte antérieures et postérieures au jugement, en limitant plus restrictivement les mesures de contrainte possibles dans le premier cas. De l'avis du Japon, en effet, les mesures de contrainte antérieures au jugement comportent un risque d'abus, puisque la décision de les imposer est toujours prise sans que la question considérée ait été examinée au fond.

10. Le Japon croit comprendre que l'un des points de désaccord qui subsistent sur le fond de cette question est de savoir s'il convient d'accorder ou non un délai de grâce avant de prendre des mesures de contrainte postérieures au jugement contre les biens d'un État dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 1 a) et b) des deux variantes encore qu'il reste quelques États Membres qui ne sont pas favorables à la dissociation des mesures de contraintes antérieures et postérieures au jugement. Le Japon défend l'idée qu'un jugement devrait en principe être exécuté volontairement par l'État, et c'est pourquoi il préférerait la variante II à la variante I. Par ailleurs, il n'a pas de position très arrêtée sur la durée d'un tel délai de grâce. Le membre de phrase « sauf si les règles de droit international applicables en disposent autrement », au paragraphe 2 de la variante II, n'est pas

clair et paraît ménager la possibilité d'une interprétation par trop large. Aussi le Japon suggère-t-il qu'il soit reformulé pour se lire : « sauf si les accords internationaux auxquels l'État est partie en disposent autrement ».

11. Le Japon est prêt aussi bien à opter pour l'absence de toute disposition relative aux mesures de contrainte s'il se trouve finalement qu'aucune solution n'est envisagée sur cette question, même à l'issue de nouvelles discussions au Comité spécial. Après tout, il n'existe pas, semble-t-il, en droit international, de règle fermement établie à son sujet – mais il vaudrait quand même mieux qu'il y ait, sous une forme ou une autre, une disposition sur ce point, de préférence dans le sens indiqué plus haut au paragraphe 10.